



COMMISSION REVISION DES TEXTES

PROCES-VERBAL

REUNION du 26 FEVRIER 2020

Référent : M. CHASLE Pierre.

Présents : MM. BUREAU Jean-Jack, COUTANT Nicolas, TERCIER Pierre.

Secrétaire de séance : M. Fabrice DURAND (Directeur Administratif).

Excusé : M.HODEMON Thomas.

Début de la réunion : 17h30.

1- PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE-CENTRE ET DE SES DISTRICTS

La Ligue-Centre Val de Loire a invité ses districts à émettre des propositions de modification des textes réglementaires auprès de sa Commission régionale des textes et règlements.

Le Comité de direction du District d'Indre-et-Loire a missionné la Commission départementale d'étudier toute amélioration possible dans les dispositions liées à la gestion des compétitions lors des intempéries

| <i>Textes actuels</i> | <i>Textes modifiés</i> |
|---|---|
| <p style="text-align: center;">INTEMPERIES</p> <p>ARTICLE 15 1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au</p> | <p style="text-align: center;">INTEMPERIES</p> <p>ARTICLE 15 1 - L'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.</p> <p>2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au</p> |

plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et

plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

3 - La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité.

Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

4 - Toute décision de report de match est affichée sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné à 16h30 au plus tard :

- le vendredi, pour tout match prévu le samedi, le dimanche ou le lundi
- la veille de la rencontre, pour tout match prévu les autres jours.

Passé ce délai, toute décision de report est, en sus de l'affichage précité, notifiée aux clubs et officiels intéressés.

Passé ce délai, en cas de force majeure (gel, tempête, neige...etc) , le club recevant pourra engager la procédure dite d'« urgence » de report du match en transmettant l'arrêté municipal CINQ heures avant l'heure prévue du coup d'envoi :

- à l'adresse mail de l'instance concernée,
- à l'adresse mail officielle du club visiteur,
- au responsable des officiels désignés.

Le match n'aura pas lieu. Les équipes et les officiels ne doivent pas se déplacer sur le lieu de la rencontre.

La Commission Sportive concernée jugera du cas de force majeure et affichera le report du match sur le site internet de la Ligue ou du District dès que possible.

Si le cas de force de majeure n'est pas justifié, la Commission Sportive se réserve le droit de donner match perdu par forfait au club recevant.

5 - Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.

b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et

d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7- En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. Règlements Généraux Ligue et Districts – Saison 2019/2020 11

8 - Terrains privés

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires

d'autre part, l'état de l'aire de jeu.

c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

6 - Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruptions est supérieure à 45 minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée.

7- En cas de brouillard ou brume, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs reste insuffisante.

Si le brouillard est présent avant le coup d'envoi, l'arbitre, le délégué officiel et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins situés dans l'un des angles du stade (en bas ou en haut selon le nombre de spectateurs s'y trouvant). L'arbitre juge si les spectateurs ont une vision correcte de l'aire de jeu, et plus particulièrement de la surface de but opposée.

Dans l'affirmative, l'arbitre donne le coup d'envoi.

Dans la négative, il juge si le match peut être retardé (en cas de brouillard non persistant : au maximum 45 minutes), ou s'il doit être reporté.

Si le brouillard survient en cours de partie, seul le délégué principal et un représentant de chaque club se rendent dans les gradins précités, et agissent de même.

Dans le cas où le délégué principal juge que le match peut se poursuivre, il revient sur le terrain pour y reprendre sa place, sans autre intervention.

Dans le cas contraire, il revient sur le terrain et appelle l'arbitre au premier arrêt de jeu pour lui faire part de ses conclusions. L'arbitre prend alors la décision d'interrompre provisoirement la rencontre, avec un maximum cumulé de 45 minutes, ou d'arrêter définitivement.

Dans tous les cas, si le coup d'envoi de la seconde période de jeu du match n'a pas été donné, il est fait application des dispositions particulières de l'épreuve concernée. Règlements Généraux Ligue et Districts – Saison 2019/2020 11

8 - Terrains privés

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables aux terrains privés, les prérogatives des maires étant par analogie transférées aux propriétaires

desdits terrains.

9 - Les décisions de la Ligue Centre-Val de Loire ou des Districts concernant en période d'intempéries :

- les reports de matchs
- les changements de terrain

seront portées officiellement sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information.

La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

10 - Frais engagés pour le contrôle des terrains

En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable.

11 – Avant le mois de novembre, chaque club engagé en compétition peut proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre « retour » a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match « retour » et appliquer l'article 9.4.

desdits terrains.

9 - Les décisions de la Ligue Centre-Val de Loire ou des Districts concernant en période d'intempéries :

- les reports de matchs
- les changements de terrain

seront portées officiellement sur le site Internet de la Ligue ou du District concerné, à charge pour les clubs, arbitres, délégués, observateurs de consulter ce dernier afin d'obtenir l'information.

La mise à jour définitive des informations susmentionnées est effectuée jusqu'au samedi 12 heures.

10 - Frais engagés pour le contrôle des terrains

En cas de déplacement pour contrôle de terrain déclaré impraticable, les frais de déplacement de l'officiel missionné seront portés au débit du compte du club, si le terrain est reconnu praticable.

11 – **A l'engagement, Avant le mois de novembre**, chaque club engagé en compétition ~~doit peut~~ proposer à la Commission Sportive gestionnaire un terrain de repli **qui pourra être** d'un niveau inférieur au niveau requis pour la compétition concernée. La Commission Sportive pourra accorder une dérogation afin d'utiliser ce terrain seulement en cas d'arrêté municipal d'interdiction sur le terrain déclaré pour l'épreuve.

12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » ~~et « retour »~~ et appliquer l'article 9.4. **Le lieu du match « retour » reste inchangé.**

13 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, ~~et si sur~~ la rencontre « retour » ~~a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries~~, la Commission Sportive concernée ~~peut inversera~~ ou **modifiera** le lieu de la rencontre ~~du match « retour »~~ et **appliquera** l'article 9.4.

Origine : Comité de direction.

Motivations : face à la recrudescence des intempéries, la Commission souhaite renforcer les dispositions réglementaires pour réduire les reports de matchs :

- faire appel aux terrains de repli systématiquement en cas d'arrêté municipal.
- ne pas reporter les matchs « retours » comme le prévoyait l'alinéa 13 de l'article 15 et faire jouer le match.
- avec l'inversion des matchs « allers et retour » prévus initialement dans l'alinéa 12 de l'article 15, les clubs disposant de bonnes installations ou d'un terrain synthétique se retrouvent à jouer leurs matchs « retours » à l'extérieur. Ce qui est injuste aux yeux de la Commission pour l'équité sportive.

Elle souhaite également l'application des dispositions déjà prévues dans les règlements :

- le contrôle des terrains par les instances, prévues dans l'alinéa 2 du présent article 15 des RG de la Ligue-Centre Val de Loire : « *La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain* »
- l'envoi d'un rapport circonstancié par l'arbitre à la Commission compétente sur l'état du terrain interdit par un arrêté municipal suite aux tests effectués sur le terrain :
alinéa 5c) « *dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive* ».

Avis de la C.D.R.T. : Avis favorable après vote à mains levées.

Pierre CHASLES
Réfèrent de la Commission